



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **4 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 4 mai, à dix-neuf heures cinquante, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 28 avril 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

**25 conseillers présents** : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - Mme Claire NEURY - Madame Magali DELMONT - Monsieur Bernard VERNAY - Madame Annie FRIZON - Monsieur Camille MONTAGNAT - Madame Brigitte PERRIER - Monsieur Philippe PIERRE - Madame Marie José RUBIRA - Monsieur Olivier ZANCA - Madame Isabelle MILANETTO - Madame Laurence LUINO – Mme Josiane GERIN - Madame Béatrice DUREPAIRE - Monsieur Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU – Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

**1 conseiller excusé** : Monsieur François DOUHERET (donne procuration à M. Franck POURRAT)

**1 conseiller absent** : Monsieur Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MARS 2021,** adopté à l'unanimité.

#### **I. INFORMATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'y a pas de décisions prises par délégation depuis la précédente séance.

*M. Le Maire répond aux mails, observations et remarques qui ont été adressés concernant les absences des élus. Si des absences sont avérées, elles n'ont pas impacté le fonctionnement de la municipalité, ni le pilotage des projets. Encore moins les finances puisque Mme LEVIEUX et M. DOUHERET ont demandé la suspension de leurs indemnités.*

*La ventilation des délégations s'est répartie sur les 4 adjoints.*

*Le Maire a pris en charge les finances, la délégation commerce a été assurée par M. MONTAGNAT et Mme PERRIER, avec succès dans le cadre d'opérations de soutien au commerce. Le développement économique a été réparti entre M. REVELIN et M. Le Maire, en étroite collaboration avec les services de la Bièvre.*

*M. Le Maire participe aux réunions et à la représentation de la ville auprès de la communauté de communes au siège.*

*Ces remarques sont donc bien prises en compte, M. le Maire travaille à une organisation pérenne. Il fera part de ces décisions au conseil municipal de juin.*

## **I – INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

### **II – RESSOURCES HUMAINES**

#### **2021/37 - Recrutement d'agents contractuels de remplacement**

M. le Maire précise aux membres du conseil municipal qu'aux termes de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles, pour un motif limitativement énuméré par la loi. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Pour pallier les absences prévues ou non de personnels, M. le Maire invite les membres du conseil municipal à adopter la présente délibération, permettant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des services de la mairie, dans des termes conformes aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

#### **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** pendant toute la durée du mandat, M. le Maire à recruter temporairement, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 des agents contractuels sur des emplois permanents, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de

scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n°84-53 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- **DIRE** que ces contrats seront conclus pour une durée déterminée et éventuellement renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- **DIRE** que les agents recrutés devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux cadres d'emploi précités. La collectivité pourra toutefois faire usage des dérogations légales ou réglementaires permettant le recours aux équivalences de diplômes ou d'expérience, ou à l'emploi de personnel non qualifiés dès lors que les ratios d'encadrement sont respectés,

- **DIRE** que ces postes pourront, en fonction du profil des candidats, être pourvus par le biais de contrats aidés,

- **PRECISER** que leur niveau de rémunération sera fixé conformément aux cadres d'emploi qui servent de référence, dans la limite de leur maxima. Il tiendra par ailleurs compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Ils percevront le régime indemnitaire dans les conditions fixées dans les délibérations qui s'y rapportent,

- **ABROGER** toutes les délibérations antérieures concernant le recours aux agents contractuels de remplacement

- **AUTORISER** en conséquence M. Le Maire à signer les contrats, avenants et tous documents liés à la passation, l'exécution ou la fin normale ou anticipée des contrats de remplacement,

- **DIRE** que les crédits nécessaires aux présents recrutements seront annuellement inscrits au budget,

- **CHARGER** M. Le Maire de transmettre la présente au préfet, au président du centre de gestion de la fonction publique de l'Isère et au Trésor Public pour exécution.

### **2021/38- Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces emplois peuvent, lorsqu'ils correspondent à des surcroîts temporaires d'activité, être non permanents et pourvus par des agents contractuels, sur le fondement de l'article 3.I.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ces contrats ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

M. Le Maire note que les services communaux peuvent être confrontés à des surcroîts d'activité, générant, pour assurer leur bon fonctionnement, des besoins de recrutement. Elle propose donc aux membres de la présente assemblée d'autoriser le recrutement d'emplois non permanents pouvant être pourvus par des agents contractuels dans des termes conformes aux dispositions de l'article 3.I.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3.I.1°et 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** pendant toute la durée de la mandature, M. Le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3. I.1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- **ABROGER** toutes les délibérations antérieures concernant le recours aux agents contractuels
- **DIRE** que ces emplois relèveront de la catégorie C, selon le classement effectué par les statuts particuliers des cadres d'emploi auxquels ils se réfèrent,
- **DIRE** que ces postes pourront, en fonction du profil des candidats, être pourvus par le biais de contrats aidés,
- **DIRE** que les agents recrutés devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux cadres d'emplois précités, en particulier lorsqu'il est conditionné à la détention d'un diplôme d'Etat ou une qualification professionnelle obligatoire. De même, les candidats devront justifier de l'expérience minimale éventuellement exigée. Ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, et sans préjudice des modifications législatives ou réglementaires à intervenir, qui seraient automatiquement prises en compte :
- **DIRE** que l'accès au cadre d'emploi d'animateurs, d'adjoints d'animation, d'ATSEM sera réservé aux détenteurs des diplômes de l'animation, du CAP Accompagnement éducatif petite enfance, ou BEP Accompagnement soins et service à la personne ou équivalents,  
La collectivité pourra toutefois faire usage des dérogations légales ou réglementaires permettant le recours aux équivalences de diplômes ou d'expérience, ou à l'emploi de personnel non qualifiés dès lors que les ratios d'encadrement sont respectés,
- **PRECISER** que le niveau de rémunération sera fixé conformément aux cadres d'emploi qui servent de référence, dans la limite de leur maxima. Il tiendra par ailleurs compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Ils percevront le régime indemnitaire dans les conditions fixées dans les délibérations qui s'y rapportent,
- **AUTORISER** en conséquence M. Le Maire à signer les contrats, avenants et tous documents liés à la passation, l'exécution ou la fin normale ou anticipée du contrat,
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux présents recrutements seront annuellement inscrits au budget,
- **CHARGER** M. Le Maire de transmettre la présente au préfet, au président du centre de gestion de la fonction publique de l'Isère et au Trésor Public pour exécution.

## 2021/39- Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier

M. Le Maire explique qu'afin de remplir des missions envers la jeunesse et de répondre à leurs besoins sociaux, il est décidé de recourir à des emplois saisonniers, comme cela a été le cas depuis quelques années.

Pour faire face à certains besoins ponctuels, comme l'ouverture de la piscine, des petits travaux dans les infrastructures., la collectivité de St Jean de Bournay est amenée à renforcer ses effectifs pendant la période estivale, par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 2 mois qui rentre dans le cadre des dispositions de l'article 3/I – 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les postes saisonniers seront pourvus par des jeunes, ils seront rémunérés dans la grille du cadre d'emploi des adjoints administratifs, techniques ou d'animation au 1<sup>er</sup> échelon pour des tâches d'exécution. Seuls les saisonniers recrutés pour des tâches comportant des responsabilités particulières pourront bénéficier d'une rémunération à un indice plus élevé.

*Mme BROIZAT demande si se sont des jeunes saint jeannais qui sont choisis. M. Le Maire explique qu'il ne peut pas faire de discriminations. La plupart du temps c'est des jeunes de la commune qui postulent.*

Le Maire propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés avec les services déterminant un besoin.

<b>VOTE</b> <b>Pour : Unanimité</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **CREER** tout au long de cette mandature, des emplois non permanents pendant la période estivale, correspondant à un accroissement saisonnier d'activité
- **DONNER** mandat au Maire pour toute décision en rapport avec ces recrutements
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux présents recrutements seront annuellement inscrits au budget,
- **CHARGER** M. Le Maire de transmettre la présente au préfet, et au Trésor Public pour exécution.

## 2021/40- Gratifications des étudiants en stage de l'enseignement supérieur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la politique mis en place par la collectivité pour aider les jeunes,

VU les demandes proposées par des étudiants de l'enseignement supérieur,

Il est proposé pendant toute la durée du mandat de pouvoir conventionner dans le cadre d'insertion en milieu professionnel des étudiants pour effectuer des travaux de recherche ou de gestion de projets. Cette convention devra préciser l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture ...), ainsi que la gratification éventuelle.

Pour conventionner avec la commune, il devra être présenté un projet d'intérêt général et être permis à la collectivité de bénéficier de ce travail d'études.

Les étudiants qui mèneront un travail de recherche et de gestion de projet en adéquation avec des besoins communaux, se verront attribuer une gratification correspondante 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire. Sachant qu'aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs.

## **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** en conséquence M. Le Maire à avoir recours, pendant toute la durée du mandat à des stages, et à signer des conventions tripartites qui seront signées entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.
- **REMUNERER** des stagiaires de l'enseignement supérieur selon les taux en vigueur et la durée du stage, cette gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.
- **DIRE** que les crédits nécessaires aux présents recrutements seront annuellement inscrits au budget,
- **CHARGER** M. Le Maire de transmettre la présente au préfet, au président du centre de gestion de la fonction publique de l'Isère et au Trésor Public pour exécution.

## **2021/41- Cr éation d'un emploi de gardien brigadier de police municipale**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de police municipale.

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les

emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

*M. CHEMINEL s'interroge sur l'emploi créé, et sur un poste de titulaire qui va peser sur le budget communal dans l'avenir.*

*Le recrutement dans cette filière est particulièrement difficile, c'est une question soulevée lors de la mutualisation. Les Maires s'engagent sur le mandat. L'objectif est de faire perdurer le dispositif, qui est une initiative de l'Etat. C'est un risque pour la commune de St Jean de Bournay, il est mesuré au vu des besoins des communes limitrophes.*

*Mme GERBOULLET demande les communes adhérentes, M. POURRAT précise qu'il s'agit des communes d'Artas, de Meyrieu les Etangs, Chatonnay, Charantonnay, Villeneuve de Marc et Beauvoir de Marc.*

*M. Le Maire précise que le projet de police pluri-communale sera présenté au comité technique du cendre de gestion du mois de juillet.*

Considérant la volonté de renforcer les effectifs de la police municipale afin de veiller au bon ordre public et à la tranquillité publique dans le cadre d'une police pluri communale,

Considérant pour cela la nécessité de créer 1 emploi de GARDIEN BRIGADIER à temps complet.

## **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **CREER** un emploi permanent de Gardien Brigadier de police municipale à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- **POURVOIR** l'emploi ainsi créé conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le recrutement des agents de la Fonction Publique territoriale.
- **APPROUVER** le tableau des effectifs qu'il résulte de ces modifications,
- **AUTORISER** M. le Maire à signer les actes administratifs se reportant à cette délibération,
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

## **III- FINANCES**

### **2021/42- Appel à projet pour un socle numérique au groupe scolaire Joannes Lacroix (Ecole élémentaire)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le plan de relance présenté par le Gouvernement comporte un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative.

L'appel à projet pour un socle numérique dans l'école élémentaire vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'Etat investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles. Dans l'objectif de réduction des inégalités scolaires du plan de relance, la subvention de l'Etat couvre :

- Pour le volet équipements et réseaux sur les réseaux informatiques, 70 % de la dépense (financement subventionnable plafonné à 3 500.00 € par classe),
- Pour le volet services et ressources numériques, 50 % de la dépense.

<b>VOTE</b> <b>Pour : Unanimité</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **REPONDRE** à l'appel à projet pour un socle numérique au Groupe Scolaire « Joannès Lacroix » (école élémentaire) pour une dépense de 27 500.00 € TTC répartie sur 11 classes pour 228 élèves.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,

#### **2021/43- Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure**

VU les articles L 581-1 à L 581-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 31 mai 2011 instituant la T.L.P.E.,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2022 ; le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE de 2021 s'élève à 0.00 % (source INSEE),

Il est demandé au Conseil Municipal de voter les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, inchangés depuis 2011,

Le Maire expose que :

- la TLPE s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires ;
  - les enseignes ;
  - les pré enseignes.
- sont exonérés de plein droit les dispositifs ou supports suivants :
  - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
  - dispositifs concernant des spectacles,
  - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
  - Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
  - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
  - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
  - enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- en matière de tarif, la loi a fixé :
  - des tarifs maximum de droit commun applicables en fonction du support, de la taille de la commune et de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)
  - une revalorisation, par instruction ministérielle.

La commune, ne souhaitent pas mettre en œuvre ces dispositions réglementaires de valorisation des tarifs de la TLPE, mais elle est tenue de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

	Superficie ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie ≥ 50 m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	45 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>

	Superficie ≤ 12m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup> < Superficie ≤ 50m <sup>2</sup>	Superficie ≥ 50 m <sup>2</sup>
Enseignes	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>

<b>VOTE</b>
<b>Pour : Unanimité</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DECIDER** d'appliquer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur l'ensemble de la commune de Saint Jean de Bournay ;
- **FIXER** les tarifs comme présentés ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DECIDER** de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs ;
- **DIRE** que chaque redevable, soit l'exploitant ou à défaut le propriétaire, devra remplir sa déclaration annuelle au cours du premier trimestre de l'année en cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier et au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> mars ; ou dans les deux mois de l'installation ou de la suppression d'une publicité.

**2021/44- Demande de subvention Préfecture de l'Isère dans le cadre du Fond Interministériel de la Délinquance,- MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION – DEPLOIEMENT DE 36 CAMERAS DANS LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,  
 VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
 VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection,  
 VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,  
 VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,  
 VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,  
 VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelable.

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY,  
 CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,  
 CONSIDERANT que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéo-protection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la Commune (demande d'autorisation de modification du système existant transmise à la Préfecture de l'Isère, le 23 mars 2021)  
 CONSIDERANT le déploiement de 36 caméras dans les espaces publics de la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 155 645.60 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Nature des recettes</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant HT</b>
Coût des travaux	155 645.60	Subvention Région Auvergne Rhône Alpes	Plafonné	50 000.00
		Fond Interministériel de Prévention de la	47.88 %	74 516.00

		Délinquance (FIPD)		
		Autofinancement	20 %	31 129,00
TOTAL DEPENSES	155 645.60		100 %	155 645.00

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Préfecture de l'Isère dans le cadre du Fond Interministériel de la Délinquance,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant

**2021/45- Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION – DEPLOIEMENT DE 36 CAMERAS DANS LES ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection,

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo-protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelable.

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY,

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

CONSIDERANT que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéo-protection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la Commune (demande d'autorisation de modification du système existant transmise à la Préfecture de l'Isère, le 23 mars 2021)

CONSIDERANT le déploiement de 36 caméras dans les espaces publics de la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 155 645.60 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Coût des travaux	155 645.60	Subvention Région Auvergne Rhône Alpes	Plafonné	50 000.00
		Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)	47.88 %	74 516.00
		Autofinancement	20 %	31 129,00
TOTAL DEPENSES	155 645.60		100 %	155 645.00

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant

**2021/46- Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION – DEPLOIEMENT D'UN POINT VIDEO SUR LES ABORDS DU LYCEE VALLON BONNEVAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection,

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo-protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelable.

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY,

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

CONSIDERANT que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéo-protection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la Commune (demande d'autorisation de modification du système existant transmise à la Préfecture de l'Isère, le 23 mars 2021)

CONSIDERANT le déploiement d'un point vidéo sur les abords du Lycée Vallon Bonnevaux sis 3 rue Jeanne d'Arc à ST JEAN DE BOURNAY

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 8 150.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Coût des travaux	8 150.00	Subvention Région Auvergne Rhône Alpes	50 %	4 075.00
		Autofinancement	50 %	4 075.00
TOTAL DEPENSES	8 150.00		100 %	8 150.00

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,

- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant

**2021/47- Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION – DEPLOIEMENT DE DEUX POINTS VIDEO SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU PRE DE LA BARRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection,

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo-protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelable.

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY,

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

CONSIDERANT que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéo-protection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la Commune (demande d'autorisation de modification du système existant transmise à la Préfecture de l'Isère, le 23 mars 2021)

CONSIDERANT le déploiement de deux points vidéo sur la Zone d'Activités du Pré de la Barre, Boulevard Jean Jaurès à ST JEAN DE BOURNAY

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 19 550.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Coût des travaux	19 550.00	Subvention Région Auvergne Rhône Alpes	80 %	15 640.00
		Autofinancement	20 %	3 910.00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>19 550.00</b>		<b>100 %</b>	<b>19 550.00</b>

*M. CHEMINEL s'interroge sur la participation de la communauté de communes sur le financement de la vidéo protection dans les zones artisanales, qui est de sa compétence.*

*M. REVELIN précise l'importance des subventions dans ce projet de couverture de caméras.*

*C'est un projet global, qui ne se dissocie pas dans la demande de subvention, et qui relève du pouvoir de police confirme Mme LEVIEUX.*

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant

**2021/48- Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION – DEPLOIEMENT DE DEUX POINTS VIDEO SUR LA ZONE D'ACTIVITES LES ECHARIERES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

VU la loi n° 2007 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection,

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU l'arrêté n° 2015008-0020 du 08 janvier 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection pour équiper l'établissement « Mairie de ST JEAN DE BOURNAY » situé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU la demande transmise le 18 février 2020 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéo-protection installé et autorisé à ST JEAN DE BOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-10-069 du 10 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéo-protection par Monsieur le Maire, pour une durée de cinq ans renouvelable.

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers de vols ou de délinquance pesant sur la Commune de ST JEAN DE BOURNAY,

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

CONSIDERANT que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéo-protection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la Commune (demande d'autorisation de modification du système existant transmise à la Préfecture de l'Isère, le 23 mars 2021)  
CONSIDERANT le déploiement de deux points vidéo sur la Zone d'Activités Les Echarrières sis 455 route de Vienne à ST JEAN DE BOURNAY

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 22 000.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT
Coût des travaux	22 000.00	Subvention Région Auvergne Rhône Alpes	80 %	17 600.00
		Autofinancement	20 %	4 400.00
TOTAL DEPENSES	22 000.00		100 %	22 000.00

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet,
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes et lancer la consultation de travaux s'y rapportant

**2021/49- Convention concernant la répartition des charges entre Alpes Isère Habitat, la commune de St Jean de Bournay et la Communauté de Communes de Bièvre Isère concernant le local de la crèche**

Alpes Isère Habitat et la Commune de Saint Jean de Bournay sont copropriétaires d'un immeuble édifié sur la parcelle de terrain cadastrée section AW sous le numéro 625 pour une contenance de 471m<sup>2</sup>.

Ce bâtiment a fait l'objet d'un état descriptif de division établi par Maître Jacques COHEN, Notaire à Saint Jean de Bournay, en date du 30 mai 1980, faisant apparaître un lot numéro UN correspondant à un local d'activité propriété de la Commune de Saint Jean de Bournay et cinq autres lots, correspondant à douze logements et douze caves, propriété d'Alpes Isère Habitat. Une base de répartition des charges de chauffage en fonction des surfaces ayant été admise depuis de

nombreuses années, il a été décidé de l'entériner au moyen d'une convention de gestion. Le local d'activité abritant depuis 2018 une crèche qui est de la compétence de La Communauté de Communes Bièvre Isère, il a été décidé que cette dernière se substitue à la Commune de Saint Jean de Bournay pour le règlement des charges en question depuis cette date.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de gestion afin de répartir les charges liées au chauffage de la crèche d'une part et de l'ensemble des logements d'autre part.

Le mode de répartition des dépenses (combustible + entretien des installations + électricité consommée par la chaufferie) est basé sur la surface habitable des lots concernés.

La crèche correspond à une surface habitable de 320 m<sup>2</sup> pour une superficie totale de l'immeuble de 1196 m<sup>2</sup>.

Le calcul de la quote-part de l'entretien des installations + électricité consommée par la chaufferie restant à la charge de la Communauté de Communes Bièvre Isère se fait donc de la façon suivante :

Coût total des dépenses de chauffage X 320 m<sup>2</sup>

1196 m<sup>2</sup>

Le calcul de la quote-part du combustible se fait lui à partir des consommations.

Mme GERBOULLET interroge sur la situation depuis 2018. Il est répondu que les dépenses n'avaient pas été prises en compte depuis cette date par la communauté de commune et la commune. Alpes Isère Habitat pourra ainsi se faire payer grâce à cette convention par la CCBI ;

<b>VOTE</b>
<b>Pour : Unanimité</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, qui prendra effet à la date de signature.

**2021/50- Modification du tableau des tarifs municipaux 2021**

Monsieur le Maire précise que le tableau des tarifs municipaux est modifié, afin de pouvoir intégrer la vente de plaque au jardin du souvenir.

NATURE DES SERVICES	TARIFS 2021
<b>DROIT DE PLACE</b>	
* abonnés	0.60 €/ml
* non abonnés	1.10 €/ml
* droit annexe d'électricité (forfait journalier par commerçant)	1.00 €
* fête foraine de la St Pierre (durée de la fête)	1.30 €/m <sup>2</sup>
* fête foraine autres cas (cirques) (jour d'occupation)	0.70 €/m <sup>2</sup>
* marchand forain autre que jour de marché	130.00 €/jr

* caution pour installation de cirques et chapiteaux	1 000.00 €
* droit de stationnement parking du cimetière	40.00 €/jr
<b>POIDS PUBLICS</b>	
* 0 à 3 000 kg	2.73 €
* 3 001 à 10 000 kg	5.36 €
* 10 001 à 20 000 kg	7.75 €
* 20 001 à 30 000 kg	10.37 €
* plus de 30 000 kg	13.21 €
* carte	13.55 €
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	
* plaque jardin du souvenir	40 €
<b>ENCART PUBLICITAIRE BULLETIN MUNICIPAL</b>	
* le pavé (2 parutions)	100.00 €
<b>CONCESSION CIMETIERE</b>	
* trentenaire (tarif au m <sup>2</sup> )	120.00 €
<b>COLUMBARIUM</b>	
* concession 10 ans	650.00 €
* concession 30 ans	1 200.00 €
<b>PHOTOCOPIE</b>	
* la photocopie	A4 0.15 € A3 0.25 €
<b>PHOTOCOPIE COULEUR</b>	
* la photocopie couleur	A4 0.35 € A3 0.50 €

## **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** le tableau des tarifs municipaux 2021, tels que présentés ci-dessous
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet

## **IV- DEVELOPPEMENT URBAIN ET GESTION FONCIERE**

### **2021/51- Elargissement du Chemin de Bayetièrre – Acquisition de la parcelle BE 700**

Dans le cadre de l'élargissement de la voie communale n° 7 dite « Chemin de Bayetièrre », le Conseil Municipal par délibération du 25 avril 2001, point n° 4, a autorisé Monsieur le Maire à acquérir les parcelles nécessaires à ces ouvrages.

A ce jour, certains propriétaires n'ont pas été indemnisés. Il convient de régulariser ces acquisitions au prix de 30.00 € le m<sup>2</sup>.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Etant entendu que l'avis du service des domaines n'est pas nécessaire pour ces acquisitions immobilières,

Vu les autorisations des propriétaires indivisaires de poursuivre l'acquisition de la parcelle BE 700, pour une superficie de 64 m<sup>2</sup>,

Parcelles	Surface	Propriétaires	Zone PLUi
Section BE - N° 700	64 m <sup>2</sup>	M. Alain MOUTELET Mme Céline SONIER Mme Claire MOUTELET	UC

Vu le montant retenu pour cette acquisition, fixé à 30€ au m<sup>2</sup> au bénéfice de cette indivision,

<b>VOTE</b> <b>Pour : Unanimité</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition de ce tènement de 64 m<sup>2</sup> pour un prix de 1 920 €,
- **DIRE** que la dépense sera imputée au budget.

#### 2021/52- Elargissement du Chemin de Bayetièrre – Acquisition de la parcelle BE 696

***Mme GERBOULLET, conseillère municipale intéressée, ne participe pas au vote***

Dans le cadre de l'élargissement de la voie communale n° 7 dite « Chemin de Bayetièrre », le Conseil Municipal par délibération du 25 avril 2001, point n° 4, a autorisé Monsieur le Maire à acquérir les parcelles nécessaires à ces ouvrages.

A ce jour, certains propriétaires n'ont pas été indemnisés. Il convient de régulariser ces acquisitions au prix de 30.00 € le m<sup>2</sup>.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Etant entendu que l'avis du service des domaines n'est pas nécessaire pour ces acquisitions immobilières,

Vu les autorisations des propriétaires indivisaires de poursuivre l'acquisition de la parcelle BE 696, pour une superficie de 9m<sup>2</sup>,

Parcelles	Surface	Propriétaires	Zone PLUi
Section BE – N° 696	9 m <sup>2</sup>	M. Cédric GERBOULLET Mme Christelle RUGGERI	UC

Vu le montant retenu pour cette acquisition, fixé à 30 € au m<sup>2</sup> au bénéfice de cette indivision,

**VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition de ce tènement d'environ 9 m<sup>2</sup> pour un prix de 270 €,
- **DIRE** que la dépense sera imputée au budget.

**2021/53- (Annule et remplace délibération 2021/6) Autorisation de signature pour la cession d'un terrain de 59 m<sup>2</sup>- Tènement AW422**

Vu l'article 2122-21 et 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1212-1, 2141-1, 2221-1 et 3211-14 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'article 1593 du code Civil,

Vu l'avis des domaines des services fiscaux en date du 18/01/21,

Considérant la proposition d'acquisition d'une partie du tènement AW422, située rue de la république, faite par la propriétaire de la parcelle limitrophe AW431, au prix de 2 950 € pour les 59 m<sup>2</sup> concernés, soit 50€/m<sup>2</sup>.

Ce terrain, enclavé entre plusieurs parcelles, est difficile d'accès et ne constitue pas une réserve foncière suffisante pour un quelconque aménagement.

Toutefois, l'acquéreur potentiel prévoit le stationnement de véhicules, libérant ainsi le stationnement public limité dans la rue du 11 novembre.

Une division parcellaire est effectuée afin de vendre 59 m<sup>2</sup>. Le portail sera enlevé pour que le propriétaire accède directement à sa parcelle et que la collectivité ne soit pas dans l'obligation de constituer une servitude de passage.

L'acquéreur prend à sa charge les frais de notaire et de géomètre.

**VOTE**

**Pour : 25**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (Mme GERBOULLET)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** la division parcellaire de la parcelle AW 422
- **APPROUVER** la cession de cette division parcellaire de 59 m<sup>2</sup> cadastrée section AW numéro 422 au prix de 2 950 € hors frais notariés
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la vente et à procéder à cette cession par acte notarié
- **APPROUVER** que l'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de l'acquéreur

## **V- POUVOIRS DE POLICE**

### **2021/54- Règlement du cimetière municipal (Annule et remplace la délibération 2020/30)**

Cette délibération annule et remplace la délibération 2020/30, puisque le règlement n'a pas été signé par le Maire en exercice.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du cimetière, le Maire et le conseil municipal assurent un pouvoir de gestion : création, aménagement, entretien, extension du cimetière ; délivrance et reprise des concessions (reprise pour non-renouvellement ou état d'abandon), ainsi que la fixation des conditions de délivrance et les tarifs, via un règlement intérieur.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants,  
Vu le Code de la Construction, notamment son article L511-4-1,  
Vu le règlement annexé à cette délibération

Ce règlement annexé à la présente délibération a pour vocation de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence au sein même des cimetières communaux et ceci conformément aux articles L 2213-8, L 2213-9, R 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire.

Considérant le travail des services administratifs pour faciliter la gestion du cimetière, et notamment l'installation d'un logiciel de gestion du cimetière communal, et les aménagements récents réalisés, il convient d'approuver le nouveau règlement (Cf annexe 17).

### **VOTE**

**Pour : Unanimité**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du cimetière communal
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

## **VI- ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

### **2021/55- Règlement du concours des maisons façades et balcons fleuris.**

La commune de Saint Jean de Bournay organise un concours des maisons, façades et balcons fleuris visibles de la rue, qui a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants saint Jeannais pour le fleurissement de la ville.

Ce concours participe à une démarche de préservation de l'environnement et également au cadre de vie et à l'image de la commune. En ce sens, seules les décos végétales visibles de la rue seront prises en considérations.

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la Commune y compris les commerçants et les artisans dont les aménagements sont visibles de la rue, sur inscription dont un bulletin sera en ligne sur le site de la Mairie de St Jean de Bournay et disponible à l'accueil de la Mairie.

Il existe trois catégories :

Catégorie 1 : Maison et jardin

Catégorie 2 : Façade – décor floral sur la voie publique – fenêtres, murs et balcons

Catégorie 3 : Terrasse, cours et jardinets

Pour ce concours, la commune prévoit d'allouer des prix pour un montant global de 1800 € répartis comme suit : Dans chacune des 3 catégories, les récompenses se feront sous forme de bons d'achat (chèques Be Happy) à valoir chez chaque commerçant.

1 <sup>er</sup> prix	200 €
2 <sup>ème</sup> prix	160 €
3 <sup>ème</sup> prix	120 €
4 <sup>ème</sup> prix	80 €
5 <sup>ème</sup> prix	40 €

La participation au dit concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve des prescriptions fixées dans le règlement ci-joint.

<b>VOTE</b>
<b>Pour : Unanimité</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **FIXER** le montant des prix tel que précisé ci-dessus ;
- **VALIDER** les modalités du règlement annexé à cette délibération
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents à intervenir et à effectuer les modalités correspondantes au présent règlement de concours ;
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

La séance est levée à 22h10

## VII - INFORMATIONS DIVERSES

### **Implantation Lidl à Saint Jean de Bournay :**

M. Pourrat est contre une nouvelle implantation sur la commune, cela nuirait aux commerces déjà implantés à Saint Jean de Bournay. M. Cheminel précise que ce distributeur harcèle et est incorrecte vis-à-vis de la mairie. Ce dernier cherche une surface de moins de 300m<sup>2</sup> sans autorisation et dans le même temps décide d'un agrandissement.

M. Pourrat relève que les conseillers sont tous d'accord pour un refus d'implantation et s'engage à faire le nécessaire pour s'opposer à ce projet.

### **Projet ALSH : centre aéré du mercredi**

Chacun sera libre de choisir l'un des 4 sites de dépôt pour les enfants.

**Centre vaccination :**

Plusieurs élus de Saint Jean de Bournay font des permanences sur le centre. M. Benatru était présent ce matin, il y a eu 271 vaccinations réalisées. Il existe un réel besoin de bénévoles. Le planning de mai est complet et celui de juin sera bientôt ouvert.

**Elections des 20 et 27 juin**

Un groupe de travail sera en charge de l'organisation des élections dans le respect des règles sanitaires liées à la Covid ; à une date qui sera prochainement arrêtée.

**Vol de sapin, au cours :**

La décision est prise d'attacher les sapins avec des chaines.

**Vie économique – par Mme Perrier :**

Le café de l'emploi se tiendra tous les 2 mois pour un meilleur fonctionnement. Une réouverture des commerces est annoncée pour le 19 mai. Il est prévue d'organiser une rencontre avec les restaurateurs et tenanciers de bar pour un encadrement technique et juridique d'une potentielle extension des terrasses.

**Projets d'urbanisme – par M. Revelin :**

- Hameau de Bournay : présentation d'un projet d'aménagement pour réduire la vitesse des véhicules avec rétrécissement de la place de la voiture par différents moyens. Une discussion et une réflexion seront mises en place avec les riverains.
- Hameau des Biesses : Réflexion en cours au niveau des transports Broizat.
- Résidence le Parc, rue de la République : 2 places de stationnement existantes pour l'accès temporaire aux commerces, mais des nuisances sonores et de pollutions sont relevés par les habitants de la résidence. Une réflexion est en cours sur un possible transfert des places dans le renforcement de l'ancienne pharmacie, rue de la république.
- Pôle scolaire : remplacement des équipements de cuisine en cours et donc la nouvelle cantine devrait être opérationnelle pour le mois de septembre.
- Parking église : le projet est achevé.
- Plateforme de retournement à Montjoux : le projet est réalisé.

**Affaires scolaires et culture – par Mme Neury:**

- Groupe scolaire Joannes : un traçage marelle dans la cour
- Cantine : réorganisation liée au Covid pour assurer la bonne surveillance des élèves.
- Culture : Jaspir n'organisera pas la fête de la musique au vu des sommes qui pourrait être engagées, sans certitude du maintien de la manifestation. L'équipe municipale réfléchit à une alternative possible en adéquation avec le protocole sanitaire qui sera en vigueur et liée à l'évolution des phases de déconfinement.

**Journées du patrimoine : 18 et 19 sept 2021**

Différents concerts et spectacles sont prévus pendant ce week-end autour des monuments du patrimoine saint jeannais

**Jardins Familiaux et Sentiers de randonnée – par M. Vernay :**

Il existe une trop forte demande de jardin, par rapport à la surface allouée cette année. 40 demandes pour 270m<sup>2</sup> rue de la libération. Il est nécessaire de rechercher d'autres parcelles. Les sentiers de randonnées sont balisés de 4 niveaux différents avec un départ à la Salle Claire Delage.

**Maison de Santé Pluridisciplinaire – par Mme Delmont:**

Ce projet sera une mise en avant du travail de pluri disciplinarité entre tous les professionnels de santé qui travaillent ensemble sur différentes problématiques de pathologie qu'ils rencontrent déjà séparément, dans le but d'avoir un accompagnement global des prochains patients. Ce projet permettra aussi d'être une force d'attractivité pour de nouvelles implantations de profils médicaux et para médicaux au sein de Saint Jean de Bournay. Un objectif de création « association loi 1901 » est souhaité avant l'été.

Mme Delmont souhaite remercier ces spécialistes qui œuvrent dans cet objectif, pour leur travail et leur engagement sur ce projet. L'objectif est de pouvoir labeliser cette association par l'ARS. Un prochain RV aura lieu le 1<sup>er</sup> juin.

**Communication – par M. Montagnat :**

Un audit du système d'informations, et sur la dématérialisation obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants est en cours. Une commission est prévue dans les semaines à venir pour partager ce travail.

**Culture et Patrimoine – par M. Pierre :**

Une exposition permanente de Bruno Bert sur Saint Jean de Bournay au musée Drevon est en cours de programmation avec une ouverture les samedis en journée et le lundi matin.

**CME et Comice – par Mme Frizon :**

CME : une action « Marchons vers l'école » est en cours.

Comice : attente de réponse vis-à-vis de la demande faite à la réunion du 3 mai au préfet sur le déroulement du comice.

**Affaires Sociales – par Mme Matrat :**

- Inclusion numérique : une première permanence de Bièvres Isère Communauté à la mairie le vendredi 7 mai. A partir de cette date, une permanence tous les 15 jours en mairie et des ateliers sont possibles dans les médiathèques.

- Atelier musique pour tous : instrument Bao Pao à la maison des associations à venir.

**Commémoration du 8 mai – par M. Rouvière :**

Cérémonie de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 le samedi 8 mai à 10h30.

Protocole de 10 personnes maximum avec possibilité de venir dans l'espace public en respectant les règles de la distanciation sociale.

**Intercommunalité :**

Mme Peller revient sur les absences de chacun. Le travail a été fait, et la répartition s'est opérée. Elle souhaite revenir sur la place de St Jean de Bournay sur la Communauté de Communes. M. le Maire salue sa relation avec Bièvre Isère et relève que ce partenariat fonctionne. Mme Peller au nom de l'opposition, rappelle l'engagement pour une commune. Mme Frizon souligne qu'il peut arriver de s'absenter sur des périodes, cela fait partie des événements de la vie, notamment pour une grossesse. M. Revelin précise que St Jean de Bournay n'est pas pénalisée dans ses projets. Mme Peller ne revient pas sur le travail qui est fait par la municipalité.

M. Le Maire apprécie ces échanges et ces débats constructifs face à des interrogations qui sont légitimes. Il prend les remarques en considération pour le bien commun de nos citoyens. Il apportera des réponses en juin.

**Horaires de la Mairie :**

M. Benatru s'interroge sur les horaires de la mairie. Ceux-ci sont revenus à la normal.

**Dégradation murs EHPAD/passage du Chaniesson :**

Quand pourront être effacés les tags ? Il s'agit de murs privés, la décision de prise en charge revient donc aux propriétaires de ceux-ci.

**Ouverture de la Piscine :**

Considérant la baisse des recettes communales liée à la crise sanitaire, le coût de fonctionnement estimé à 18 à 20 k€ par mois et le principe de précaution ; il est décidé que la piscine ne sera pas ouverte sur le mois de juin. De plus, les écoles ne se rendront pas sur les lieux à cause des contraintes sanitaires.

M. le Maire remercie les conseillers

Le prochain conseil municipal aura lieu le 24 juin 2021.